



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bulgarie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponse du Gouvernement bulgare aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel daté du 12 novembre 2010 (A/HRC/WG.6/9/L.7)¹

Le Gouvernement de la République de Bulgarie prend acte avec intérêt des recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel le 4 novembre 2010. Après un examen attentif, la Bulgarie **accepte** les recommandations suivantes: 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 53, 58, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 76, 84, 86, 88, 89, 101, 102, 103, 104, 105, 109, 110, 111, 112 et 113.

La Bulgarie **accepte** également les recommandations n^{os} 1, 10, 21, 28, 30, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 62, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 100 et 106, considérant **qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou qu'elles sont en cours d'exécution**.

Pour ce qui est des autres recommandations, la Bulgarie souhaite apporter les réponses suivantes:

Recommandation n° 2

La recommandation n'est pas acceptée.

La Bulgarie **ne peut accepter** cette recommandation. Elle fait observer que la législation bulgare garantit déjà la plupart des droits inscrits dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Cependant, la Bulgarie n'est pas en mesure d'adhérer à cet instrument, qui ne fait aucune distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les autres. En outre, la ratification de cet instrument par la Bulgarie ne peut se faire que de concert avec ses partenaires de l'Union européenne, étant donné que la plupart des dispositions de la Convention relèvent du domaine de compétence de celle-ci.

Recommandation n° 3

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte cette recommandation** et tient à rappeler que, par la signature de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant entrés en vigueur respectivement en 2007 et en 2008, le Gouvernement bulgare a démontré qu'il avait la ferme volonté politique de se conformer à leurs dispositions. Il reconnaît toutefois que des problèmes subsistent en ce qui concerne la nécessité d'élaborer et d'adopter une stratégie à long terme assortie de modifications législatives pour lever les obstacles à une mise en œuvre efficace de la politique de non-discrimination et d'inclusion, et résoudre les questions relatives à l'accès à la justice, à l'emploi, à l'éducation, à la participation à la vie politique et communautaire et au placement en milieu ouvert. La Bulgarie s'est engagée à ratifier les instruments susmentionnés et, à cette fin, elle a récemment mis en place un groupe de travail intergouvernemental.

Recommandation n° 5

La Bulgarie prend note de la recommandation et souligne qu'en raison de sa vaste portée, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels relève de la compétence de plusieurs institutions, telles que le Ministère du travail, le Ministère de l'économie, de l'énergie et du tourisme, le Ministère de la culture, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la science et le Ministère de la santé. Le Ministère des

affaires étrangères s'occupe actuellement de coordonner les positions de ces ministères en vue d'une éventuelle adhésion du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, mais pour l'heure les consultations ne sont pas terminées. Toutefois, dans l'immédiat, la Bulgarie estime ne pas être suffisamment prête pour se lancer sur la voie de l'adhésion, faute de capacités administratives et de ressources suffisantes. Un groupe de travail sera établi pour examiner la question.

Recommandation n° 8

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **tient à souligner** qu'elle a déjà mis en œuvre la recommandation. Le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est expressément mentionné au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi contre la discrimination.

Recommandation n° 9

La Bulgarie **prend note de la recommandation**. Il convient toutefois de rappeler que, bien que le Code pénal ne contienne pas de disposition qui qualifie la haine raciale de circonstance aggravante, quel que soit le type d'infraction commise, les dispositions de la partie générale du Code pénal prévoient expressément que lors de la détermination d'une sanction pénale, le tribunal prend en considération, entre autres facteurs, les motifs de la commission de l'acte (art. 54, par. 1), y compris une éventuelle motivation raciste. Si le tribunal établit qu'une infraction particulière a été commise pour des motifs racistes, cela constitue dans tous les cas une circonstance aggravante.

Recommandation n° 24

La recommandation n'est pas acceptée.

L'Institut national de statistique – le principal organisme chargé de collecter, d'analyser et de diffuser des informations statistiques sur tous les domaines de la vie publique lors du recensement national – ne peut recueillir de données personnelles relatives à l'appartenance ethnique ou religieuse que si elles sont données sur une base volontaire. Le système de collecte des données de l'Institut national de statistique respecte strictement les prescriptions de la loi sur la protection des données personnelles (art. 5) ainsi que le principe du libre arbitre, en vertu duquel chacun est libre de révéler volontairement son appartenance ethnique, sa langue maternelle et sa religion, ou, s'il le souhaite, de ne pas les révéler (loi sur les statistiques, art. 21, par. 2).

Recommandation n° 25

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte** la recommandation dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

Recommandation n° 31

La Bulgarie **prend note** de la recommandation et **souhaite rappeler** qu'elle a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui souhaiteraient se rendre dans le pays.

Recommandation n° 36

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte** la recommandation, **étant entendu** qu'il ne s'agit pas d'un problème grave ou répandu.

Recommandation n° 59

La recommandation n'est pas acceptée.

Malheureusement, la Bulgarie n'a **pas pu appliquer** la recommandation pour des raisons juridiques: l'ouverture d'une nouvelle action pénale est impossible, le délai de prescription étant dépassé.

Recommandation n° 60

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte** la recommandation, **partant du principe** qu'il ne s'agit pas d'un problème grave ou répandu.

Recommandation n° 64

Une partie de la recommandation n'est pas acceptée.

La Bulgarie **ne peut accepter** la première partie de la recommandation concernant l'adoption de modifications constitutionnelles. La Bulgarie considère que les droits des personnes appartenant à des minorités sont dûment garantis par la Constitution et la législation nationale.

Recommandation n° 75

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte** la recommandation dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

Recommandation n° 79

La Bulgarie **prend note de la recommandation** qui sera dûment examinée lors de l'élaboration du nouveau Code pénal.

Recommandation n° 81

La recommandation n'est pas acceptée.

La Bulgarie **ne peut accepter** la recommandation, le Gouvernement bulgare n'étant pas autorisé à intervenir dans le processus de nomination des chefs religieux, qui est la prérogative exclusive des cultes concernés. La responsabilité de l'enregistrement des communautés religieuses qui souhaitent obtenir le statut de personne morale incombe à un organe judiciaire, le tribunal municipal de Sofia. L'État encourage et favorise la tolérance et le respect entre les fidèles des différentes religions ainsi qu'entre les croyants et les non-croyants. En ce qui concerne la restitution des biens aux fondations, la loi sur les cultes permet la restitution de ces biens conformément aux procédures administratives ou judiciaires jusqu'à la fin de 2013.

Pour ce qui est du prétendu «refus de construire des mosquées», un permis de construction approprié doit être délivré par la Direction nationale du contrôle des bâtiments et travaux publics conformément à une procédure établie.

Recommandation n° 91

La Bulgarie **prend note de cette recommandation** mais fait observer que, selon le Ministère bulgare de la santé, elle manque de clarté.

Recommandation n° 99

La recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte** cette recommandation mais **tient à souligner** que le statut des migrants est régi par la loi sur les étrangers, qui fixe les critères d'octroi d'un permis de séjour. Conformément à cette loi et à la Constitution (art. 26, par. 2), les étrangers résidant légalement dans le pays jouissent de tous les droits garantis par la Constitution, à l'exception de ceux dont l'exercice découle de la possession de la nationalité bulgare.

Recommandation n° 107

La recommandation n'est pas acceptée.

État partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Bulgarie en applique strictement les dispositions à toutes les personnes appartenant à une minorité. Elle rappelle que la Convention porte sur les droits des personnes appartenant à une minorité et qu'elle ne prévoit pas de droits collectifs. En Bulgarie, tout parti peut être enregistré du moment qu'il répond aux critères de l'enregistrement par les tribunaux.

Recommandation n° 108

Une partie de la recommandation est acceptée.

La Bulgarie **accepte** la recommandation, étant entendu qu'en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle en applique pleinement toutes les dispositions. De même, État partie à la Convention européenne des droits de l'homme, la Bulgarie en respecte les dispositions et applique strictement les décisions que la Cour européenne des droits de l'homme rend à son égard. Au sujet de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler qu'elle ne contient aucune disposition relative aux «droits des minorités». La Bulgarie considère donc cette partie de la recommandation inappropriée.

Note

¹ Final document issued on the 4th of January 2011 under the symbol A/HRC/16/9.
